



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 07 - AVRIL 2023

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2023

ARS OCCITANIE 34

DDTM

- SAMT

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE 34

Arrêté ARS OCCITANIE/2023-2073 du 6 avril 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CARCASSONNE.....1

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-007 du 7 avril 2023 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel au large des communes de GRUISSAN, PORT-la-NOUVELLE et LEUCATE (Aude) au profit de l'IFREMER représenté par M. Jérôme BOURJEA.....4

PREFECTURE

SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-072 du 11 avril 2023 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique - Commune de LIMOUX :
- Société « HUGONOE SECURITE » à CARCASSONNE, représentée par son gérant M. Anthony BELLANTI, dans le cadre de la surveillance du festival TOQUES & CLOCHERS.....10

**ARRETE ARS OCCITANIE/2023- 2073
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Carcassonne**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022;

Vu l'arrêté ARS Occitanie 2023-0568 en date du 26 janvier 2023 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n° 2022- 3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier de démission en date du 1^{er} février 2023 de **Monsieur Pierre ROGEZ** en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne;

Vu la candidature de **Monsieur Bruno MICHEL** en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne;

Vu la demande de modification de l'arrêté de composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne ;

ARRETE

N° FINESS: 110780061

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS-LR/2010-245 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne sont modifiées comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Bruno MICHEL**, personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne, Etablissement public de santé est arrêtée comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Gérard LARRAT maire de Carcassonne et Madame Isabelle CHESA, représentante du Conseil Municipal de Carcassonne ;
- Monsieur Éric MENASSI et Monsieur Thierry LECINA, représentants la Communauté D'Agglomération;
- Madame Tamara RIVEL représentante du Conseil Départemental de l'Aude ;

2° en qualité de représentants du personnel :

- Madame Claire TRILLE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;
- Monsieur le Docteur Xavier MARTIN et Monsieur le Docteur Christophe DE LA VEGA, représentants la commission médicale d'établissement ;
- Madame Catherine PROSPERT et Madame Nadège ROUDIÈRE (renouvellement de mandat), représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Patrick RODRIGUEZ et **Monsieur Bruno MICHEL**, personnalités qualifiées désignées par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Violette MERKLING, Union Nationale France Alzheimer, Madame Ina KRUIT (renouvellement mandat), Association des Paralysés de France, et Monsieur le Docteur Michel GRAND (renouvellement mandat), Ligue contre le cancer, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aude ;

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du directoire du centre hospitalier de Carcassonne ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude ;
- Le représentant des familles accueillies ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 et R 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Directeur Départemental de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait-le 06/04/2023

Pour le Directeur général
Et par délégation
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins
Et de l'autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SAMT-2023-007

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel**

**au large des communes de Gruissan, Port La Nouvelle et Leucate (Aude)
au profit de l'IFREMER
représenté par Jérôme BOURJEA**

LE PRÉFET DE L'AUDE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;
Vu le code de l' environnement;
Vu le code de l' urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 8 mars 2021 ;
Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
Vu la décision n°DDTM-MAJSP-2023-04 du 1^{er} mars 2023, donnant délégation de signature à Mme Nolvenn DANIEL, cheffe par interim du Service Aménagement Mer et Territoire ;
Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 5 juillet 2022, complétée le 14 mars 2023;
Vu l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 31 mars 2023 ;
Vu l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime de la Méditerranée du 1^{er} février 2023 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 16 décembre 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée du 16 décembre 2022 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Port La Nouvelle (délibération du conseil municipal du 21 décembre 2022) ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Gruissan ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Leucate ;
Vu l'avis réputé favorable du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

L'IFREMER

représenté par Jérôme BOURJEA

demeurant à : Avenue Jean Monnet – CS 30171 – BP 60 – 34 203 SETE cedex

ci-après dénommée le bénéficiaire

est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande au large des communes de Gruissan, Port La Nouvelle et Leucate (Aude),

aux fins de maintenir sur le DPMN :

- *désignation* : maintien de 8 hydrophones : 2 au grau de Port-La-Nouvelle + 4 au grau de l'étang de l'Ayrolle + 2 au niveau de la falaise de Leucate ;
- *usage/fonction* : étude des déplacements des daurades royales et des loups entre les lagunes et la mer ;
- *emprise(s)* : 0,63 m²
- *position (WGS84)* :

Grau de Port-La-Nouvelle :

Hydrophone	Coordonnées GPS
Hydrophone n°1	43°1'29.09"N ; 3°2'23.32"E
Hydrophone n°2	43°1'30.39"N ; 3°2'17.61"E

Grau de l'étang de l'Ayrolle :

Hydrophone	Coordonnées GPS
Hydrophone n°1	43°3'31.33"N ; 3°4'42.13"E
Hydrophone n°2	43°3'37.81"N ; 3°4'50.20"E
Hydrophone n°3	43°3'40.71"N ; 3°4'56.78"E
Hydrophone n°4	43°3'29.23"N ; 3°5'1.53"E

Falaise de Leucate :

Hydrophone	Coordonnées GPS
Hydrophone n°1	42°1'29.09"N ; 3°2'23.32"E
Hydrophone n°2	43°1'30.39"N ; 3°2'17.61"E

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, **à compter du 12 octobre 2022 pour une durée de 3 ans.**

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIÈRES

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 6 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

- « - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;
- ces dispositifs d'écoute passive, étant situés en zone Natura 2000 , devront respecter les mesures de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité ;
- la tenue de situation des systèmes d'écoute passive devront faire l'objet d'un recensement permanent, la mise en place et le retrait de ces hydrophones devront être signalés au bureau « activités sous-marines » du Centre Opérationnel de la Méditerranée (cecmec-centops-medactsm.expert.fct@intradef.gouv.fr) ;
- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire ».

Article 8 – RESPONSABILITÉ DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCÈS SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – RÉVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie. En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 12.

Article 14 – PIÈCES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site

<https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

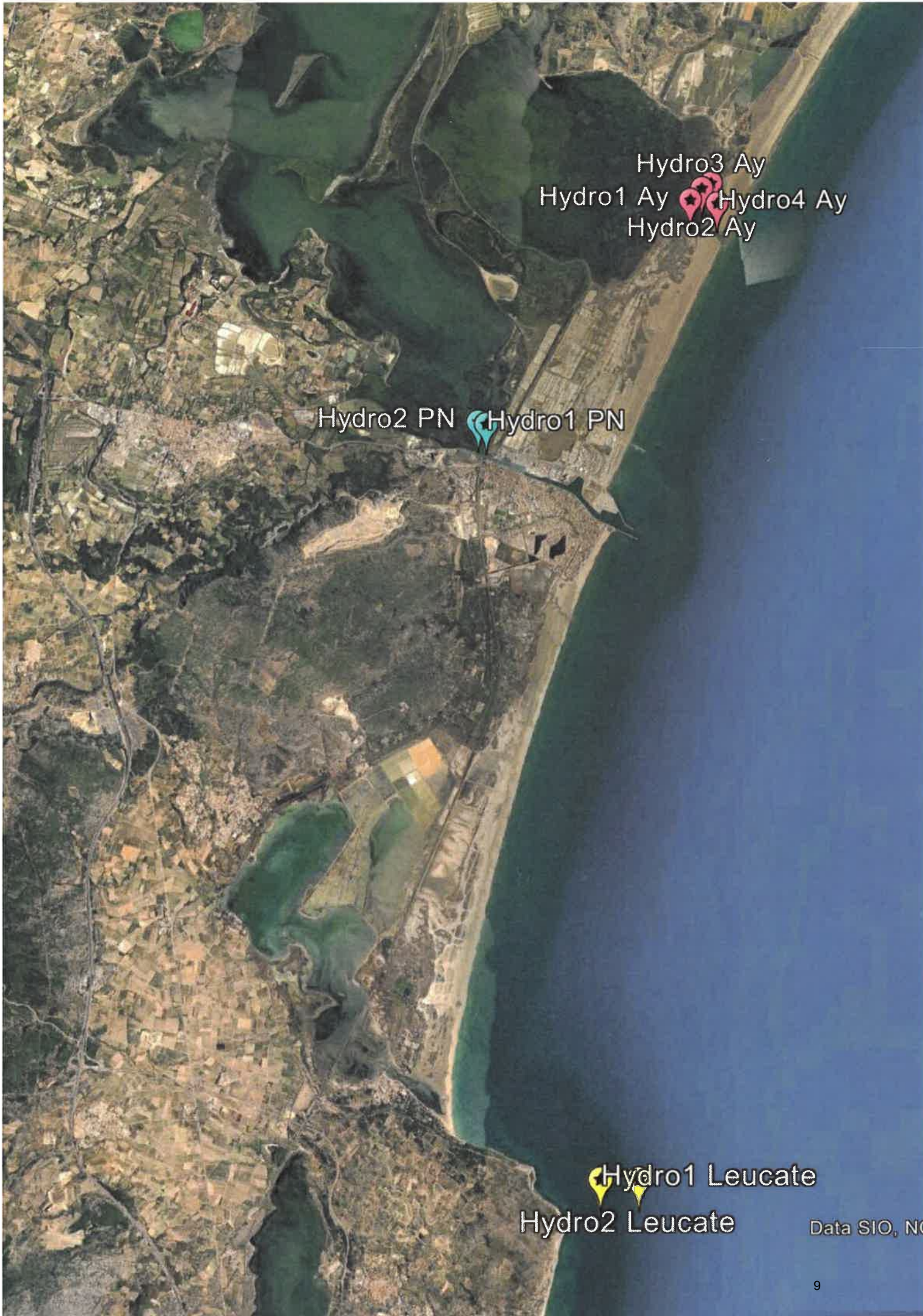
Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

- 7 AVR. 2023

Narbonne, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe par interim du Service Aménagement Mer et Territoires



Nolvonn DANIEL



Hydro3 Ay
Hydro1 Ay Hydro4 Ay
Hydro2 Ay

Hydro2 PN Hydro1 PN

Hydro1 Leucate
Hydro2 Leucate

Data SIO, NC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2023-072

donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Limoux

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest en date du 01 février 2018, autorisant la société « HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-11-2117-02-01-20180641397 ;

VU le devis n° DE280 en date du 02 mars 2023 accepté par la Mairie de Limoux relatif aux prestations qui seront fournies par la société « HUGONOE SECURITE », dans le cadre de la surveillance du festival TOQUES ET CLOCHERS du 13 avril 2023 au 16 avril 2023, sur la commune de Limoux ;

VU la lettre du 06 avril 2023, par laquelle le gérant de la société « HUGONOE SECURITE », M. Anthony BELLANTI, demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les seize agents de sécurité employés par la société « HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de filtrage, objet de l'arrêté, sont

titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « HUGONOE SECURITE » sise, 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, dirigée par M. Anthony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors du festival TOQUES ET CLOCHERS du 13 avril 2023 au 16 avril 2023, sur la commune de Limoux.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance du festival TOQUES ET CLOCHERS du jeudi 13 avril 2023 à 18h00 au dimanche 16 avril 2023 à 8h00.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BELLANTI.

Fait à CARCASSONNE, le 11 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI